



Hotel & Restaurant

Workers Union Local 779 AFL-CIO, CLC

P.O. Box 6142, St. John's, NL A1C 5X8 Tel: (709) 726-7180 Fax: (709) 726-3978

Hotel & Restaurant Workers Union – section locale 779 AFL-CIO, CLC
C.P. 6142, St. John's, T.-N.L. A1C 5X8 Tél. 709 726-7180 Téléc.: 709 726-3978

Le 11 décembre 2019,

Aux: Membres du Hotel and Restaurant Workers Union, section locale 779, employés par Sodexo Canada Limited au camp de Tata Steel Minerals Canada Limitée (le « Camp Timmins ») à l'extérieur de Schefferville, Québec, entre décembre 2013 et novembre 2015.

La présente vise à vous fournir une mise à jour sur le grief collectif qui a été déposé en votre nom le 20 février 2014. Récemment, le 29 octobre 2019, un jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ordonnait qu'une portion des salaires et avantages sociaux qui revenaient aux membres du syndicat *Hotel Employees and Restaurant Employees International Union*, section locale 779 (HRW 779) soient versés immédiatement et directement aux employés touchés. **Cela équivaut à environ 4 490,00 \$.** D'autres salaires et avantages sociaux dus mais qui sont encore contestés par Sodexo seront conservés en fiducie jusqu'à ce qu'un juge rende une décision dans le cadre d'un contrôle judiciaire qui aura lieu en février 2020.

Historique du grief

Après le dépôt du grief en février 2014, des audiences d'arbitrage se tiendront à St. John's en avril 2014. La question était de savoir si Sodexo était lié par la convention collective entre HRW 779 et *Construction Labour Relations Association of Newfoundland and Labrador Inc.* (CLRA). L'arbitre David Alcock a décidé que l'entente de la CLRA était applicable et que Sodexo et HRW 779 étaient tenus d'en respecter les dispositions en date du 18 décembre 2013.

Sodexo a demandé à ce que cette décision fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. Le juge a rejeté ce qui avait été octroyé à l'arbitre et le syndicat en a appelé de la décision devant la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador. La Cour d'appel a annulé le verdict du juge du procès et a rétabli la décision originale de l'arbitre Alcock. Sodexo a ensuite demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada en mars 2017, mais sa demande a été rejetée.



Hotel & Restaurant

Workers Union Local 779 AFL-CIO, CLC

P.O. Box 6142, St. John's, NL A1C 5X8 Tel: (709) 726-7180 Fax: (709) 726-3978

Après le refus de la Cour Suprême de recevoir l'appel de Sodexo, des audiences ont eu lieu à St. John's à l'automne 2017 en vue de déterminer le montant de l'indemnisation à verser aux travailleurs à la suite de la décision d'arbitrage initiale. Une des questions en litige était pendant combien de temps après décembre 2013 la convention collective continuait de s'appliquer étant donné que les travaux sur le chantier sont passés progressivement de la construction à la transformation. Sodexo a soutenu que dès que la production a commencé, le chantier n'était plus un chantier de construction et l'entente ne s'appliquait plus, alors que le syndicat a maintenu l'argument selon lequel tant et aussi longtemps que les travaux de construction se poursuivaient, il s'agissait un chantier de construction et la CLRA s'appliquait.

Après de longues audiences en personne avec des témoignages et des preuves des membres du syndicat et du patronat, ainsi que des témoignages par écrit des conseillers juridiques du syndicat et de Sodexo, l'arbitre a émis une décision concernant la durée d'application de la convention collective, et a fourni des directives sur le paiement des avantages sociaux et des heures supplémentaires travaillées. Après cela, Sodexo a continué à contester le paiement des heures supplémentaires travaillées les vendredis, et l'arbitre a entendu d'autres arguments sur la question avant d'émettre une autre portion de la décision le 9 novembre 2019. Un dernier octroi combinant toutes les décisions et tous les témoignages, ainsi que les réponses aux témoignages par écrit des parties après la décision concernant les heures supplémentaires du vendredi a été rendu le 25 février 2019. Le montant octroyé était d'environ **7 440 000 \$**. Toutefois, les intérêts ont continué à s'accumuler et le montant total dépasse maintenant **7 600 000 \$**.

La décision originale prise par l'arbitre Alcock en 2014 et ses conclusions subséquentes, y compris la décision finale du 25 février 2019, peuvent être visualisées en cliquant sur le lien suivant sur le site Web de notre cabinet d'avocats <https://www.mwhslaw.com/award-of-david-alcock/>. Chaque décision de l'octroi peut être visualisée en cliquant sur l'onglet correspondant, tel qu'indiqué dans l'index fourni sous le lien. Les montants à verser à chaque travailleur touché sont indiqués dans l'addendum 3, Annexes A et B, à la fin de la décision du 25 février 2019 (onglet 8).

Après la décision de février, Sodexo nous a informés qu'il ne paierait pas les dommages et intérêts mais qu'il chercherait plutôt à obtenir un contrôle judiciaire de cette décision de l'arbitre Alcock. Toutefois, étant donné qu'il lutte depuis février 2014 pour que les travailleurs obtiennent leur dû, le syndicat a décidé d'entamer des procédures d'application pour les montants ordonnés par l'arbitre Alcock, même si une demande de contrôle de la décision est présentée. La décision Alcock a été enregistrée comme un jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et a été déposée auprès du bureau du shérif en chef de Terre-Neuve-et-Labrador. Une ordonnance de saisie-arrêt a été émise à l'endroit de Tata Steel Minerals Canada Limitée. Le syndicat a ensuite entamé des procédures en vue de faire enregistrer le jugement en Ontario afin de transférer les procédures d'application à cette province, étant donné que le siège social de Sodexo se trouve à Burlington. Au vu de cette approche large et musclée, Sodexo a été dans l'obligation de demander un sursis d'application à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-



Hotel & Restaurant

Workers Union Local 779 AFL-CIO, CLC

P.O. Box 6142, St. John's, NL A1C 5X8 Tel: (709) 726-7180 Fax: (709) 726-3978

Labrador, lui demandant de freiner les procédures d'application jusqu'à la conclusion du contrôle judiciaire.

C'est cette décision qui a été rendue le 29 octobre 2019. La juge McGrath a ordonné à Sodexo de payer immédiatement la portion des dommages et intérêts qui n'est pas contestée, soit environ **4 490 000 \$**. La juge a aussi ordonné que le reste du montant soit placé dans un compte fiduciaire en attendant l'issue de l'examen judiciaire. On peut consulter la décision de la juge McGrath sur le site Web de notre cabinet d'avocats au lien ci-dessus ou directement à l'adresse : <https://www.mwhslaw.com/wp-content/uploads/2019/12/Judgment-of-Rosalie-McGrath.pdf>

Paiement versé directement aux travailleurs touchés

La décision de l'arbitre Alcock stipulait que Sodexo devait verser directement aux travailleurs touchés les salaires qui leur étaient dus et qu'il devait payer aux administrateurs du fonds et au syndicat certains autres montants requis en vertu de la convention collective. La décision finale du 25 février 2019 touchait les 190 travailleurs mentionnés dans les addenda à cette décision, qui avaient tous travaillé au camp à un moment ou à un autre entre le 18 décembre 2013 et le 30 novembre 2015. Toutefois, la décision de la juge McGrath n'autorise, pour l'instant, que le paiement des montants qui reviennent aux employés qui ont travaillé au camp entre décembre 2013 et le 31 mars 2015. Pour voir le montant qui revient à chacun des 150 employés visés, aller à l'adresse <https://www.mwhslaw.com/wp-content/uploads/2019/12/Amounts-owing-to-employees-and-funds-with-interest.pdf> Ce lien contient deux listes : l'une indiquant les montants à être versés à chacun des 150 employés, et l'autre indiquant les montants des avantages sociaux respectifs à être versés. Les intérêts cumulés sont inclus dans tous les montants.

La première liste montre le salaire horaire brut et les indemnités de congé qui reviennent aux travailleurs. Les cotisations syndicales seront déduites de ce montant. Sodexo devra, bien sûr, également effectuer les retenues obligatoires habituelles. Le solde sera versé directement aux travailleurs.

La seconde liste indique les montants à être versés à six fonds différents, conformément à la convention collective CLRA. Les paiements seront effectués comme suit :

1. Régime de retraite – Il n'existe pas de régime de retraite à proprement parler. L'argent sera transféré à Benefit Plan Administrators (Atlantic) Limited à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Vous pourrez choisir comment le montant sera transféré en votre nom. Vous pouvez :
 - (a) demander à ce que l'argent transféré par Benefit Plan Administrators à la compagnie qui s'occupe des REER pour d'autres membres de la HRW 779;
 - (b) demander à ce l'argent soit transféré à une institution financière de votre choix en vue d'acheter un REER, ou
 - (c) demander à ce que le montant vous soit versé directement.



Hotel & Restaurant

Workers Union Local 779 AFL-CIO, CLC

P.O. Box 6142, St. John's, NL A1C 5X8 Tel: (709) 726-7180 Fax: (709) 726-3978

2. Régime de Santé et de Bien-être – Étant donné qu'aucun d'entre vous n'a eu l'occasion de participer au régime de Santé et de Bien-être de la HRW 779 pendant votre emploi, ces paiements seront conservés dans un compte fiduciaire par Benefit Plan Administrators jusqu'à ce qu'ils obtiennent des directives de la part des fiduciaires. On s'attend à ce que ces derniers décident d'acheminer ces montants en entier aux travailleurs, tels qu'ils apparaissent dans la liste.
3. Les montants du Fonds de promotion et du Fonds de redressement seront remis directement au syndicat pour les objectifs établis par ces fonds.
4. Le Fonds NLBTC Industry sera remis à Trades NL, le nouveau nom de l'ancien *Newfoundland and Labrador Building and Construction Trades Council*, un conseil provincial de syndicats des métiers de la construction, donc la section locale HRW 779 est membre.
5. Le CLRA Industry Fund sera remis à la *Construction Labour Relations Association of Newfoundland and Labrador Inc.*, l'organisation patronale accréditée comme seul et unique agent de négociation pour les employés syndiqués du secteur industriel/commercial de l'industrie de la construction de Terre-Neuve-et-Labrador.

Après le paiement d'environ **4 490 000 \$**, il restera un solde d'environ **3 100 000 \$** à verser. Ce montant sera conservé dans un compte fiduciaire par le cabinet d'avocats de Sodexo Canada Limited en attendant l'issue de la demande en révision qui sera entendue par la juge McGrath au début de février 2010.

Nous n'avons pas de coordonnées exactes et à jour pour tous les 190 travailleurs. Si vous avez travaillé pour Sodexo Canada Limited au Tata Steel Minerals Camp à l'extérieur de Schefferville, Québec, entre le 18 décembre 2013 et le 30 novembre 2015 et que votre nom figure dans la liste des 190 employés à l'addendum 3, annexes A et B de la décision du 25 février 2019, nous vous demandons de communiquer avec **Emilie Rowe** aux coordonnées ci-dessous pour qu'elle puisse vérifier votre identité et vos coordonnées. Cela permettra au syndicat d'aider Sodexo à effectuer les paiements le plus rapidement possible.

Le syndicat conservera vos coordonnées jusqu'à la conclusion du contrôle judiciaire. En attendant l'issue de ce dernier, certaines des 150 personnes qui reçoivent un paiement maintenant et les 40 autres peuvent avoir droit à une indemnité supplémentaire.

Nous sommes conscients que ce processus judiciaire a été long et que beaucoup de gens ont tourné la page depuis Sodexo et Tata Steel, toutefois, depuis février 2014, le syndicat a continué de faire valoir votre admissibilité aux salaires et avantages sociaux auxquels vous



Hotel & Restaurant

Workers Union Local 779 AFL-CIO, CLC

P.O. Box 6142, St. John's, NL A1C 5X8 Tel: (709) 726-7180 Fax: (709) 726-3978

avez droit en vertu de la convention collective, et il est heureux d'avoir obtenu une portion considérable de ces salaires et avantages sociaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Patrick McCormick
Directeur commercial et secrétaire financier en chef

COORDONNÉES AUX FINS D'OBTENTION DES PAIEMENTS

Emilie Rowe :
Adresse postale :
Martin Qhalen Hennebury Stamp
15 Church Hill
C.P. 5910
St. John's (T.-N.-L.) A1C 5X4

Tél. : 709 754-1400
Courriel: erowe@mwhslaw.com
Télec. : 709 754-0915